



Arrêt

n° 145 961 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 16 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et S. MWENGGE, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mars 2014, la partie requérante, qui déclare être de nationalité italienne, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « *travailleur salarié* » (et non en tant que « *demandeur d'emploi* » comme indiqué en termes de requête).

1.2. Le 18 juin 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 2 juillet 2014 et précisait que la partie

requérante disposait d'un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre les documents requis, à savoir un contrat de travail.

1.3. Le 16 septembre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 24 septembre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« ☒ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. ~~Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 1^{er} août 2014 (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.¹~~ »

2. Question préalable - mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.3. ci-dessous, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale et de l'article 51, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2. La partie requérante fait valoir d'une part, que l'acte attaqué ne permet pas d'identifier si son auteur est le Bourgmestre ou le Ministre, aucune mention n'ayant été biffée. D'autre part, la partie requérante conteste la base légale de l'acte attaqué, laquelle permet uniquement au Bourgmestre d'accorder un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Enfin, la partie requérante observe que l'article 51 § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de refuser une demande d'attestation d'enregistrement introduite en application de l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de cette disposition et des termes de l'article 133 de la nouvelle loi communale, la partie requérante constate que l'acte attaqué relève de la compétence du Bourgmestre qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Or, elle observe que « l'agent délégué » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre ou son délégué », n'est pas en l'espèce un échevin mais un secrétaire administratif en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte. En conclusion, la partie requérante estime que « *le moyen tiré de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être déclaré fondé en manière telle que l'acte attaqué doit être annulé* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate tout d'abord qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui ne peut qu'être prise sur la base de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), le dernier paragraphe de l'acte attaqué faisant d'ailleurs expressément référence à cette disposition, nonobstant l'erreur matérielle dans l'en-tête de la décision qui indique quant à elle le second alinéa de la même disposition.

En ce que la partie requérante affirme que « *l'acte attaqué ne permet pas d'identifier si son auteur est le Bourgmestre ou le Ministre* », le Conseil observe que dans la mesure où l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3, précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1^{er}, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », réservant ainsi cette compétence au seul Bourgmestre ou au délégué de ce dernier, il ne saurait sérieusement être soutenu qu'un doute subsiste

quant à l'autorité pour le compte duquel ladite compétence a été exercée par « B.C. secrétaire adm. », au seul motif que la mention « Ministre...ou son délégué » n'a pas été biffée (ce qui n'empêche pas qu'il eut été préférable qu'il en soit autrement). Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante rappelle dans sa requête que la compétence de refuser une demande d'attestation d'enregistrement introduite en application de l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 est réservée au Bourgmestre ou à son délégué.

4.2. S'agissant de l'argument pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le Bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En outre, le Conseil constate que l'annexe 20 prévoit précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *l'acte attaqué ne résulterait d'aucune délégation de compétence, l'agent signataire agissant non sur la base d'une délégation de pouvoir mais se limitant à signer l'acte attaqué, en vertu d'une simple autorisation de signature donnée par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, Y.M, le 3 février 2014, et jointe aux présentes* », ne saurait écarter les termes des dispositions applicables évoquées ci-dessus, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse.

En effet, il importe de ne pas confondre ici la délégation de signatures de la délégation de compétences. La première, seule délégation ici en cause selon la partie défenderesse, est selon le dictionnaire élémentaire de droit administratif, « *la technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer, voire à rédiger et à signer, l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée* ». A la différence de la délégation de compétence, cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir de décision. Elle ne porte que sur l'accomplissement de formalités matérielles, signer ou mettre en forme et signer. Cette délégation se concrétise par l'utilisation de formules comme « par ordre », « sur ordre », « pour...absent à la signature », « au nom de... » etc. (en ce sens, C.E., 23 janvier 1985, n°24.991, Reymen), comme c'est le cas en l'espèce (cf. Goffaux P., dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, 2006, p.87). Ainsi, une délégation de signature constitue uniquement un mode de fonctionnement au sein de l'administration tandis qu'une délégation de compétence opère un réel transfert de pouvoir de décision unilatéral d'une autorité à une autre.

Le Conseil rappelle que pour qu'une délégation de signature soit valable, encore faut-il, qu'il ressorte clairement du dossier administratif, que c'est bien l'autorité compétente - en l'occurrence le Bourgmestre - qui ait pris la décision attaquée et que l'agent administratif, s'est quant à lui, limité à la mettre en forme, à défaut de quoi, il faut présumer que la décision a été prise par une personne incompétente pour ce faire (en ce sens, C.E., 19 mai 2004, n°131.610, S.W.D.E. ; 21 octobre 1987, n°28.641, Naoumoff).

En l'espèce, force est de constater que si la secrétaire administrative, à savoir Madame B.C. était bel et bien habilitée à signer l'acte attaqué, en vertu de la délégation de signature du Bourgmestre datée du 3 février 2014, aucun document permettant de considérer que l'acte attaqué a effectivement été pris par cette dernière pour le Bourgmestre ou que celui-ci a demandé à ce qu'un tel acte soit pris en son nom, ne figure au dossier administratif.

En conséquence, quand bien même, à suivre la partie défenderesse, aucune délégation de compétence n'aurait été transmise en l'espèce à Madame B.C., celle-ci ayant uniquement signé l'acte attaqué en vertu d'une délégation de signature du Bourgmestre à cette dernière, le Conseil observe au vu de ce qui

précède, que Madame B.C. n'était en tout état de cause pas compétente pour signer un tel acte pour le compte du Bourgmestre ou son délégué.

Au demeurant, à considérer qu'il s'agisse en réalité d'une délégation de compétence du Bourgmestre à Madame B.C., la « secrétaire adm.» et non d'une délégation de signature, comme le prétend la partie défenderesse, le Conseil constate qu'une secrétaire administrative n'est pas un échevin, en manière telle qu'elle n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.3. Il s'ensuit que le premier moyen, en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 16 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX